

STATUTS DU PROJET PERSÉIDES

I FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

Art. 1

Sous le nom Projet Perséides, il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but :

- L'extinction de l'éclairage public sur toute la planète, chaque année, durant la nuit du 12 au 13 août.
- La sensibilisation de la population aux enjeux liés à la pollution lumineuse.
- L'organisation de manifestations liées à l'observation du ciel nocturne.
- La diminution la consommation d'énergie

Art. 3

Le siège de l'Association est à Orbe. Sa durée est illimitée.

II ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III MEMBRES

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des buts fixés par l'art. 2, après avoir payé la cotisation annuelle.

Les membres du Comité sont libérés de l'obligation de cotiser.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne automatiquement l'exclusion de l'Association.

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le-la Président-e, les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 10

Les assemblées sont convoquées par écrit ou par e-mail au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 11

L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou un-e autre membre du Comité.

Le-la secrétaire de l'association ou un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le-la Président-e.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du- de la Président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Pour exercer son droit de vote, il faut être à jour avec ses cotisations.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 14

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Comité.

Art. 15

L'ordre du jour de cette assemblée bisannuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les propositions individuelles.

Au moins une fois dans l'année, l'ordre du jour comprend :

- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

V COMITÉ**Art. 18**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité doit se composer au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces charges ne sont pas cumulables. Il est élu pour un mandat d'un an par l'Assemblée générale et est rééligible. Le secrétaire et le trésorier peuvent faire office de vice-présidents.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président-e devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président-e et d'un membre du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

VI ORGANE DE CONTRÔLE**Art. 25**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

VII DISSOLUTION

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée générale se prononcera sur l'emploi des éventuels actifs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 30 juillet 2019 à Orbe.

Au nom de l'Association :

xxx, président

xxx, secrétaire

xxx, trésorier